

Pour vous accompagner dans la mise en œuvre des nouvelles règles conventionnelles de protection sociale complémentaire (PSC)

La présente Note d'information à l'attention des adhérents d'Udimec, a été **mise à jour** au 9 mars 2023.

Un **Avenant n°1** à l'Accord de branche territorial du 29/8/2022 territorial sur la PSC, a été **signé le 22/2/2023**. Il apporte **quelques ajustements sur les garanties du socle conventionnel**, qu'il convient de prendre en compte : voir les précisions ci-dessous.

Les entreprises de la branche de la Métallurgie des départements **de l'Isère et des Hautes-Alpes**, doivent respecter les nouvelles règles conventionnelles **territoriales** prévues par l'Accord de branche territorial du 29/8/2022 relatif à la protection sociale complémentaire, **depuis le 1^{er} janvier 2023**.

Même si l'entrée en vigueur de cet Accord a été retardée (au 1^{er} mars 2023 au lieu du 1^{er} janvier) du fait de la publication tardive de son Arrêté d'extension du 26 janvier 2023, au JORF n°0032 du 7 février 2023, il convient en effet de prendre en compte l'entrée en vigueur des nouvelles règles conventionnelles nationales de la nouvelle CCN qui elles sont applicables et impératives depuis le 1^{er} janvier 2023, pour toutes les entreprises de la Métallurgie.

Les entreprises de la branche des départements de l'Isère et des Hautes-Alpes avaient donc intérêt à respecter les nouvelles règles **territoriales**, conformes aux nouvelles règles nationales, mais **également mieux-disantes sur certaines garanties**, à partir du 1^{er} janvier 2023.

Attention : un **Avenant n°1 à l'Accord de branche territorial du 29/8/2022**, a été signé par l'UDIMEC et les Organisations syndicales le 22/2/2023 afin de procéder à **quelques ajustements mineurs mais nécessaires pour certains sur le socle conventionnel des garanties de prévoyance lourde et frais de santé**. Ceci afin de prendre en compte l'ensemble des nouvelles dispositions conventionnelles résultant de la CCN de la Métallurgie du 7 février 2022 et son avenant modificatif du 1er juillet 2022, et pour répondre pleinement aux exigences de la réglementation du Contrat responsable (conditionnant le bénéfice des exonérations sociales) en matière de frais de santé. **L'ensemble des entreprises Métallurgie 38 et 05 doivent donc désormais respecter les nouvelles grilles de garanties minimales figurant dans l'Avenant n°1 du 22/2/2023.**

Ces dispositions conventionnelles territoriales sont **impératives**, concernent tous les salariés cadres et non-cadres, en matière de prévoyance lourde, frais de santé et ont institué un dispositif particulier : le « degré élevé de solidarité » (DES) s'agissant d'actions ou prestations de solidarité à adosser à vos régimes de prévoyance lourde et frais de santé.

DEUX GRANDES OPTIONS s'offrent à vous :

- **adhérer aux régimes branche territoriaux** « clefs en mains », conformes aux dispositions conventionnelles **territoriales**, auprès de l'une des deux Institutions de prévoyance portant ces régimes : AG2R LA MONDIALE et MALAKOFF HUMANIS (attention : les régimes nationaux commercialisés sous le nom Cœur industrie ne sont pas conformes à nos dispositions territoriales) ; avec la **possibilité de compléter le socle conventionnel de base** par des **garanties additionnelles** sous forme d'option (deux options au choix) en matière de frais de santé et prévoyance lourde : **plus de précisions ci-après** ;

- **ou avoir des régimes propres à votre entreprise**, qui doivent être mis en conformité avec les règles de l'Accord de branche territorial du 29/8/2022 tel que modifié par l'Avenant n°1 du 22/2/2023.

* **PLUSIEURS OUTILS sont mis à votre disposition** dans notre base documentaire sur <https://www.udimec.fr/nouvelle-convention-collective-nationale-de-la-metallurgie> pour vous aider :

- **L'Accord de branche territorial du 29/8/2022 et son Avenant n°1 du 22/2/2023**, relatifs à la PSC : ils donnent toutes les règles conventionnelles obligatoires, y compris les niveaux de garanties minimales à respecter (socle conventionnel de base).

Notre site vous donne aussi les **textes nationaux** (la nouvelle Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 et l'Avenant du 1er juillet 2022 (modifiant notamment les dispositions initiales sur la protection sociale), qui s'imposent sur notre territoire.

L'Accord de branche **territorial** du 29/8/2022 et son Avenant n°1 du 22/2/2023 sont conformes aux dispositions nationales mais attention : les entreprises Métallurgie de l'Isère et des Hautes-Alpes doivent **respecter les Accords territoriaux qui sont mieux-disants sur certaines garanties**. Il convient donc de vous conformer aux Accords territoriaux, sur la base **des nouvelles grilles de garanties minimales figurant dans l'Avenant n°1 du 22/2/2023**.

Le respect des seules dispositions nationales n'est pas suffisant.

- Les **supports de présentation et la vidéo de nos réunions** des 21 juillet et 15 septembre 2022 ;
- Des **Fiches pratiques** sur les nouvelles règles de l'Accord territorial du 29 août 2022 (modifié) relatives : aux cotisations minimales à la charge de l'employeur, aux niveaux de garanties minimales (socle territorial), à l'intégration d'actions au titre du degré élevé de solidarité (DES), et aux formalités à suivre pour vous mettre en conformité.
- Des **modèles de DUE** (décision unilatérale de l'employeur) **et d'accord collectif** pour les entreprises qui font le choix d'avoir des **régimes propres** à leur niveau, car ayant l'obligation d'établir un acte juridique (DUE ou accord) au niveau de l'entreprise conformément à l'article L 911-1 du code de la Sécurité sociale.

- Un **modèle de note de Direction** est également à disposition des entreprises qui font le choix d'adhérer aux régimes branche c'est-à-dire d'appliquer directement l'Accord de branche territorial du 29 août 2022 (modifié).
- Les **Contactes utiles auprès des Institutions de prévoyance portant les régimes branche** (AG2R LA MONDIALE et MALAKOFF HUMANIS) : il est important de bien passer par ces contacts pour une bonne prise en compte des spécificités de nos Accords territoriaux.
- Des **tableaux récapitulatifs des GARANTIES et montants de COTISATIONS** des **régimes branche territoriaux** de prévoyance lourde et frais de santé, comportant le SOCLE conventionnel minimal obligatoire et les OPTIONS (garanties additionnelles) pouvant être souscrites en complément.

À NOTER concernant le régime de PREVOYANCE LOURDE : comme pour le régime FRAIS DE SANTE, **le socle conventionnel de base** peut être complété par des **garanties additionnelles (deux options au choix)** qui n'étaient pas prévues initialement (à la différence des frais de santé). Les options, en prévoyance lourde comme en frais de santé, ne figurent pas dans l'Accord autonome territorial du 29 août 2022 (modifié).

Il est donc possible, en prévoyance lourde comme en frais de santé, d'adhérer aux régimes branche, et de souscrire le cas échéant une des options proposées. Une différence cependant :

* En PRÉVOYANCE LOURDE : l'intégration des garanties additionnelles doit **nécessairement présenter un caractère obligatoire**. Elles ne peuvent pas être proposées à titre facultatif aux salariés. Et la mise en place à titre obligatoire de garanties additionnelles doit être établie par l'un des actes visés à l'article L. 911-1 du code de la Sécurité sociale au niveau l'entreprise (nécessité d'une DUE ou d'un accord) ; l'employeur doit participer au financement de la quote-part de cotisation correspondant auxdites garanties additionnelles, mais n'est pas tenu par le montant de participation minimale applicable au socle minimal (art 20 de l'Accord territorial).

* En FRAIS DE SANTÉ : l'intégration des garanties additionnelles peut avoir un **caractère obligatoire OU facultatif**. Dans l'hypothèse d'une mise en place à titre obligatoire de garanties additionnelles, le régime doit être établi par l'un des actes visés à l'article L. 911-1 du code de la Sécurité sociale au niveau de l'entreprise (nécessité d'une DUE ou d'un accord) ; et l'employeur doit financer au minimum 50 % de la cotisation globale correspondant à la couverture instituée à titre obligatoire (art 14.2 de l'Accord territorial). Les garanties peuvent aussi être étendues au bénéfice des ayants droit des salariés, de manière obligatoire OU facultative (art 14.3 de l'Accord territorial).

→ Informations concernant le DEGRÉ ÉLEVÉ DE SOLIDARITÉ (DES) :

Rappel : le dispositif du Degré élevé de solidarité (DES) est prévu à l'art 27 de notre Accord territorial du 29/8/2022, complété par l'Annexe 3 (reprenant les dispositions nationales de la nouvelle CCN, impératives).

Le DES est une **obligation conventionnelle** pour toutes les entreprises de la branche : elles sont tenues d'affecter au moins 2 % de la cotisation HT sur les primes d'assurance de leurs contrats collectifs frais de santé ET prévoyance lourde, ou un budget équivalent, au financement d'actions et prestations de solidarité relevant de la PSC. Elles peuvent notamment prendre la forme d'une prise en charge partielle ou totale de la cotisation pour certains salariés, d'une politique de prévention ou de prestations d'action sociale.

Les entreprises qui font le choix d'avoir des régimes **propres (à leur niveau)** de prévoyance lourde et/ou frais de santé, doivent mettre en place le DES à leur niveau.

Les entreprises qui font le choix d'adhérer aux régimes **branche** se voient proposer des actions et prestations au titre du DES par nos régimes territoriaux (elles n'ont pas à mettre en place le DES à leur niveau). **Le choix de ces actions et prestations** est défini par les partenaires sociaux territoriaux (Udimec et les Organisations syndicales territoriales) : **les actions et prestations effectivement choisies pour chaque année civile, sont communiquées** par Udimec et les Institutions de prévoyance portant les régimes branche (AG2R LA MONDIALE et MALAKOFF HUMANIS). **Voir l'information sur les actions effectivement retenues pour l'année 2023 de prévoyance** sur notre base documentaire, en prévoyance lourde ET frais de santé.

Sur tous ces sujets, vous avez la possibilité de contacter votre Juriste référent et, pour les entreprises intéressées par les régimes branche territoriaux, voir les contacts des Institutions de prévoyance précitées.